



Arrêt

n° 72 236 du 20 décembre 2011
dans l'affaire XI/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 23 avril 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 12 septembre 1970. Vous avez obtenu votre diplôme d'humanités générales et, avant de quitter le Burundi, vous étiez exploitant agricole. Vous êtes marié et vous avez trois enfants.

Entre novembre et décembre 1993 vous achetez cinq hectares de terres à Rumonge à une famille hutu qui devait fuir le Burundi pour la Tanzanie.

En 2006, la famille hutu revient au Burundi et s'approprie une partie de votre propriété. Ils considèrent effectivement que vous avez acquis ces terres pour une trop faible valeur, ils vous accusent donc de les avoir spoliés. Ils vous proposent de vous rembourser en échange de la restitution de leur terre. Vous refusez.

Cette famille continue cependant d'exploiter une partie de vos terres. Vous décidez alors de porter l'affaire devant le Conseil des sages de votre commune, qui vous donne gain de cause. La partie adverse persiste cependant à occuper vos terres. Vous avez alors l'intention de porter l'affaire à l'administrateur de Rumonge. Cependant, ce dernier, [A.M.B.], vous décourage de porter plainte, car il considère que le Conseil des sages a mal jugé l'affaire, et qu'il serait logique que vous partagiez ces terres. Vous décidez alors de vous rétracter.

Se rendant compte que vous abandonnez les poursuites, vos adversaires décident de vous ravir le reste de vos terres. En 2008, [H.M.], un des membres de la famille hutue, vous accuse d'avoir ensorcelé son fils, tombé gravement malade. Craignant pour votre vie, vous décidez de vous plaindre auprès de l'administrateur. Celui-ci vous assure qu'ils ne vous feront rien.

Le 9 février 2010, des individus entrent chez vous et volent des documents ainsi que de l'argent. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Ensuite, ces voleurs se rendent dans la maison des Hutus qui vous ont vendus la propriété. Ils tuent un des membres de la famille, [F. C.]. La famille de [F.] vous tient alors responsable de la mort de celui-ci.

Le 10 février, la famille de [H.M.] et [F.], vous attaque à votre domicile. Encore une fois, vous fuyez par la porte de derrière, et vous partez vous réfugier chez votre ami [C.K.], à Rumonge. Ce dernier vous emmène la nuit même chez [B.N.], à Bujumbura.

Le 25 mars 2010, Des enfants de [H.M.] et [F.], militaires au sein du CNDD-FDD, viennent vous chercher chez [B.N.] à Bujumbura. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Vous partez vous réfugiez chez votre cousin à Cibitoke et vous demandez à [B.N.] de vous aider à quitter le Burundi.

Vous quittez le Burundi le 21 avril 2010 en avion, en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 22 avril 2010. Vous demandez l'asile le 23 avril 2010, dépourvu de tout document d'identité. Vous êtes entendu par le Commissariat général les 19 octobre 2010 et le 6 décembre 2010.

Le 14 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers confirme cette décision dans son arrêt n°58288 du 22 mars 2011.

Le 19 avril 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile mais celle-ci est rejetée par l'Office des étrangers.

Le 11 mai 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un certificat médical et deux avis de recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la famille de [H.M.] contre votre personne suite à un conflit foncier. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi «...des imprécisions et contradictions importantes dans les propos du requérant tant au sujet de sa profession que des séjours précédents effectués en Europe » et que « le fait d'occulter des éléments essentiels pouvant influencer sur l'appréciation de la demande d'asile du requérant, à savoir sa fonction de militaire et ses séjours antérieurs en Europe, jette le discrédit sur l'ensemble du récit invoqué à la base de la demande de protection internationale, ne permettant pas de considérer comme établis les craintes de persécutions ou le risque d'atteintes graves invoqués. » (Conseil du Contentieux, arrêt n°58288 du 22 mars 2011, p.5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, **le certificat médical** n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et ce d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitudes les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. En effet, le médecin émet une hypothèse quant à l'origine du traumatisme sur la seule base de vos déclarations. Or, ces dernières sont jugées non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En tout état de cause, dans la mesure où ce document ne permet pas d'établir à suffisance un lien entre les problèmes psychologiques constatés et les faits allégués, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant aux **avis de recherches**, à les considérer comme authentique, ceux-ci mentionnent que vous êtes recherché pour escroquerie à l'encontre de plusieurs personnes. Compte tenu de votre attitude de dissimulation d'éléments essentiels liés à votre passé (voir supra et arrêt du CCE n° 58.288 du 22 mars 2011 versé au dossier administratif), rien n'indique au Commissariat général que vous ne vous êtes pas rendu coupables des faits reprochés et que vous ne tentez pas de vous soustraire à la justice de votre pays.

Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne également que la partie défenderesse n'a pas examiné l'octroi au requérant de la protection subsidiaire.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Elle demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête le chapitre sur le Burundi du Rapport Mondial 2011 de *Human Rights Watch* ainsi que le rapport 2011 d'Amnesty International sur le Burundi.

3.2 Par courrier du 1^{er} décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure un extrait de la « Note sur la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la Ligue ITEKA et par la FIDH à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples réunie en sa 50^{ème} session 24 octobre – 7 novembre 2011 » ainsi qu'un mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « F.R.D-ABANYAGIHUGU » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante le 1^{er} décembre 2011, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 58 288 du 22 mars 2011). L'arrêt relevait notamment des imprécisions et des contradictions importantes dans les propos du requérant tant au sujet de sa profession que des séjours précédents effectués en Europe.

4.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 19 avril 2011, demande qui s'est vue rejetée par l'Office des étrangers. Enfin, le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 11 mai

2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux documents, à savoir un certificat médical et deux avis de recherche.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa précédente demande d'asile.

4.4 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5 Le Conseil constate ainsi que la partie requérante a déposé, quelques jours avant l'audience, des nouveaux documents portant sur l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi. Il note par ailleurs que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil constate qu'aucun document actualisé concernant les derniers événements et la situation sécuritaire actuelle au Burundi n'a été déposé par la partie défenderesse.

4.6 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 28 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS